

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/MCB
Objet

GARANTIE DE LA VILLE DE
ROYAN à un emprunt de
1 200 000 F souscrit par
l'Hôpital de ROYAN

82.073

DATE DE CONVOCATION

9 Avril 1982

DATE D'AFFICHAGE

9 Avril 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 21
Nombre de votants 24

Pour 24

Contre

Abstentions

MAIRIE DE ROYAN
REÇU LE

28. AVR. 1982

No. 3006

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

27. AVR. 1982

APPLICATION LOI N° 82215
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt deux

le seize avril

à dix heures

à dix heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD, BOUTET, MM. BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, MM. PAPEAU, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, BOISARD, GUICHAOUA, MM. BROTREAU, DUFEIL, BERLAND, CABAL, PELLETIER, TAP, Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. le MAIRE
BOULAN par M. BROTREAU
MAURELLET par M. DUFEIL

Absents : MM. POUGET, VIAUD

Excusé : M. TETARD

Monsieur Jean-Claude MONTRON a été élu Secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital de ROYAN en date du 15 avril 1982, tendant à obtenir de la Ville de ROYAN sa garantie pour un emprunt de 1 200 000 F destiné au financement de l'acquisition de matériel et de mobilier pour le service de réanimation et le laboratoire d'analyses médicales.

. Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La Ville de ROYAN accorde sa garantie à l'Hôpital de ROYAN pour le remboursement d'un emprunt de 1 200 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N° 71.276 du 7 avril 1971 pour une période de 10 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

.../...

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 : M. le Maire de ROYAN ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation, est autorisé à intervenir au nom de la Ville de ROYAN au contrat d'emprunt à souscrire par l'Hôpital de ROYAN à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire-Adjoint,



J.P. FABER

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE : La Ville de ROYAN représentée par Monsieur Jean FABER, Premier-Adjoint, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 1982 ci-après désignée par la "Ville".

D'une part,

ET : l'Hôpital de ROYAN, représenté par Monsieur Pierre LIS, Président de la Commission Administrative, agissant es-qualités et dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital de ROYAN en date du 11 mars 1982 par l'"Hôpital".

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : La Ville garantit pour la totalité de sa durée, le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de :

1 200 000 remboursable en 10 ans

au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir souscrit par l'Hôpital auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, en vue de parfaire le financement de l'acquisition de matériel et de mobilier pour le service de réanimation et le laboratoire d'analyses médicales.

ARTICLE 2 : La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse d'Epargne de MARENNES et l'Hôpital.

Elle sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement de prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêt et d'amortissement.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE 4 : L'Hôpital s'engage à prévenir la Ville deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Il devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 5 : Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de l'Hôpital auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêt.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE 6 - L'Hôpital s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville, dès qu'il sera en mesure de le faire. Il

devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour l'Hôpital de rembourser à la Ville les sommes avancées devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que l'Hôpital soit fondé à se prévaloir de la constitution des provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 7 : En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de l'Hôpital.

Il comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'Article 5.
- au débit : Le montant des remboursements effectués à la Ville par l'Hôpital

ARTICLE 8 : L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'au complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 9 - La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 10 - Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de l'Hôpital.

Le Président de la
Commission Administrative
de l'Hôpital de ROYAN


Pierre LIS.

Fait à ROYAN, le 16/4/62
La Ville de ROYAN




J.P. FABER
Maire-Adjoint

8.207 3 B

H

FICHE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS
A PRODUIRE
A L'APPUI D'UNE DEMANDE D'EMPRUNT
AUPRÈS DE
LA CAISSE D'ÉPARGNE D e MARENNES

La présente fiche est à compléter, dans tous les cas, par la fiche de situation financière de la Collectivité Locale garante de l'emprunt.

HÔPITAL
HÉPITAL
Centre hospitalier
COMMUNAL

de ROYAN

Département : CHARENTE-MARITIME

Arrondissement financier : _____

I. - PRIX DE JOURNÉES D'HOSPITALISATION

en vigueur au moment de la demande

SERVICES	NOMBRE DE LITS	NOMBRE 1982 de journées prévisionnel	PRIX DE JOURNÉE 1982
Pédiatrie	18)		
Médecine générale.....	68)	25 000	757,50
Soins intensifs médecine	4	930	2 813,20
Chirurgie générale.....	66	13 000	1 093,50
Soins intensifs chirurgie	4	520	2 709,80
Spécialité Journ.. Stimulateur Card			2 893,90
Réanimation	6	800	4 043,00
Maternité Gynécologie-Obstétrique	9	700	1 093,50
Hospice . Maisons de retraite ...	148	43 500	117,90
Service d'invalides	65	21 400	182,60

II. - SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉTABLISSEMENT

PART DE L'ANNUITÉ DE LA DETTE DANS LES PRODUITS HOSPITALIERS

Libellé comptable :

Débits c/16 + débits c/670
Soldes créditeurs du c/70

Éléments de calcul :

Désignation	Situation à la clôture	
	1979 de l'avant- dernier exercice	1980 du dernier exercice
Débits du c/16.....	134 077,84	262 234,59
Débits du c/670.....	491 640,76	+513 679,38
Montant du numérateur (A)	325 718,60	775 913,97
Solde créditeur du c/70 (B)	4 180 331,04	31 738 504,35
Part de l'annuité de dette..	1,34 %	2,44 %
$\frac{A \times 100}{B}$		

RÉSULTATS DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Excédent	Déficit
Solde du c/12 « résultats non affectés » à l'ouverture de l'avant-dernier exercice.	75 505,56	2 685 099,88
Solde de l'exercice du c/87 « pertes et profits ».....	3 166 031,54	35 001,56

PRESSION DE L'INVESTISSEMENT SUR LES PRIX DE JOURNÉE

Libellé comptable :

Débits c/670 + débits c/681 + crédits c/157 — débits c/157
Crédits c/706, 707 — numérateur

Éléments de calcul :

Désignation	Situation à la clôture	
	1979 de l'avant- dernier exercice	1980 du dernier exercice
Débits c/670.....	191 640,76	513 679,38
Débits c/681.....	+ 547 180,51	+ 608 737,55
Crédits c/157.....	+ —	+ —
Débits c/157.....	—	—
Montant du numérateur (C)	738 821,67	1 122 416,93
Crédits c/706.....	18 296 154,64	23 675 030,80
Crédits c/707.....	+ 5 611 366,20	+ 7 648 520,00
Numérateur (C) à déduire..	— 738 821,67	— 1 122 416,93
Montant du dénominateur (D)	23 168 699,17	30 201 433,87
Pression de l'investissement.	3,18 %	3,71 %
$\frac{C \times 100}{D}$		

III. - ÉTUDE FINANCIÈRE DU PROJET D'INVESTISSEMENT

Nature des travaux : Acquisition de matériel et de mobilier des services de Réanimation
et du laboratoire d'analyses médicales

Nombre de lits supplémentaires à créer : — / —

Montant de l'emprunt demandé : 1 200 000,00 F.

Renvois de la page n° 3 :

- (1) A détailler.
- (2) A la date de la présente demande.
- (3) La charge à prendre en compte est non seulement celle résultant des emprunts restant à réaliser (colonne X du bilan) mais également celle résultant des emprunts réalisés postérieurement à la fixation du prix de journée en vigueur au moment de la présente demande.
- (4) Pour une même année regrouper les emprunts prévus par taux et durée.
- (5) L'annuité venant pour la première fois à échéance au cours d'une année doit être répétée les années suivantes jusqu'au moment où la totalité des annuités des emprunts prévus au projet viendront à échéance.
- (6) Pris en compte dans le calcul de prix de journée en vigueur y compris éventuellement les journées correspondant aux lits déjà créés par le projet, chiffre à répéter dans chaque colonne jusqu'au moment où le projet sera totalement réalisé.
- (7) Correspondant au nombre de lits restant à créer au titre du projet. Le nombre de journées correspondant aux lits supplémentaires prévus comme devant être mis en service au cours d'une année est à répéter dans les colonnes suivantes jusqu'au moment où il est prévu que le projet sera totalement réalisé.
- (8) Soit $\frac{P \times 100}{G}$, P étant le prix de journée indiqué à la première page de la présente fiche.

NOTE IMPORTANTE. — La Caisse d'Épargne accepte que le schéma ci-dessus d'étude financière du projet soit éventuellement remplacé par tout autre document normalisé qui fournirait des indications aussi complètes.

Bilan financier du projet

Nature des dépenses	Coût total du projet	Dépenses déjà réalisées (1)	Dépenses restant à réaliser (2)	Nature des moyens de financement	Financements prévus	Financements déjà réalisés (2)	Financements restant à réaliser (2)
1	2	3	4	5	6	7	8
Terrains				Subventions	Etat		
Constructions					Département ...		
Viabilité intérieure.....					Sécurité Sociale.		
Réseaux					Autres (1)		
Aménagements intérieurs.				Emprunts	C.D.C. et C.E...		1200.000
Matériel et outillage.....	2000000		2000000		C.A.E.C.L.		
Grosses réparations.....					Sécurité Sociale.		
Autres dépenses (1).....					Autres (1)		
				Aliénations			
				Fonds libres.....			
Totaux.....	2000000		2000000	Autres ressources (1).....	800 000		
				Totaux.....	800 000		1200.000

Charge prévisionnelle annuelle de la dette non incluse dans le prix de journée actuel du ou des services intéressés (3)

Montant annuel des emprunts prévus en (4)	Taux prévu	Durée prévue	ANNUITÉ PRÉVISIBLE EN			
			19 83 (5)	19 84 (5)	19 85 (6)	19 86 (6)
19 82 : 1200.000,00	11,25	10	205 902,47	205 902,47	205 902,47	205 902,47
19						
19						
19						
Charge de dette annuelle prévisible (E).....			205 902,47	205 902,47	205 902,47	205 902,47

Evolution prévisible du nombre de journées d'hospitalisation du ou des services intéressés entraînée par la réalisation du projet

INTITULÉ DES LIGNES	NOMBRE DE JOURNÉES D'HOSPITALISATION PRÉVISIBLES EN			
	19 82	19 83	19 84	19 85
Nombre actuel de journées d'hospitalisation (6)	40 950	40 950	40 950	40 950
Nombre annuel prévu de journées supplémentaires (7)				
Total (F).....	40 950	40 950	40 950	40 950

Incidence directe du projet sur le prix de journée actuellement en vigueur

Rappel de la charge de dette supplém. (ligne E).	205 902,47	205 902,47	205 902,47	205 902,47
Rappel du nombre de journées prévus. (ligne F).	40 950	40 950	40 950	40 950
Incidence sur le prix de journée : $\frac{E}{F} = (G)$..	5,02 F	5,02 F	5,02 F	5,02 F
Variation par rapport au prix de journée en vigueur (8)	0,22 %	0,22 %	0,22 %	0,22 %

Président
de la Commission Administrative,
Président du
L.H.P.
15 Mars 1982

Le Comptable
de l'Etablissement,